

**DELIBERATION N° 67 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 26 novembre 2020

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

Présents : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOU, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à M. NEDJAR, Mme SAMBA à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / PÔLE AMENAGEMENT / AFFAIRES FONCIERES

Objet : Acquisition d'un terrain sur l'île de LIMAY - Parcelle BL 49

Monsieur Nedjar expose que la Ville de LIMAY a été saisie par Monsieur RIGLET Pierre afin d'acquérir sa parcelle de terre, située chemin de l'île de LIMAY au lieudit « Les Ripernelles », cadastrée section BL n° 49 d'une superficie de 343 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que cette parcelle se situe en zone NSh du PLUi,

Considérant que cette parcelle se situe en zone inondable du PPRI,

Considérant que la commune acquiert au fur et à mesure les parcelles situées sur l'île de Limay,

Considérant que cette acquisition confortera la maîtrise foncière communale sur l'île de Limay,

Considérant qu'un accord financier est intervenu sur la base de 300 euros,

Considérant que la saisine du service des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur vénale est supérieure ou égale à 180 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de M. Nedjar,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'acquérir la parcelle cadastrée section BL n° 49 d'une superficie de 343 m², située au lieudit « Les Ripernelles » sur l'île de LIMAY, au prix de 300 euros appartenant à Monsieur RIGLET Pierre, domicilié 3 rue Auguste Goust à MANTES-LA-JOLIE.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint au Maire délégué à cet effet, à intervenir à la signature de l'acte authentique et de toutes pièces afférentes à cette acquisition.

Article 3 : Habilite le notaire des vendeurs, Maître SIMON, à rédiger l'acte authentique d'acquisition étant précisé que les frais afférents seront supportés par la collectivité.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ville 2020.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

delib-67-2020

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-03T17-04-03.00 (MI226909686)

Identifiant unique de l'acte :
078-217803352-20201203-delib-67-2020-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Acquisition d'un terrain sur l'île de Limay - parcel
BL 49
Date de décision : Dec 3, 2020 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

Acte : delib-67-2020-
03122020120320.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

| | | |
|---------------------|-----------------------|---------------------------|
| Préparé | Date 03/12/20 à 17:04 | Par <u>STIGER Corinne</u> |
| Transmis | Date 03/12/20 à 17:04 | Par <u>STIGER Corinne</u> |
| Accusé de réception | Date 03/12/20 à 17:08 | |